# Les parties aux procédures civiles exercées devant la Cour de cassation

#### I. Introduction

Objectif de la collecte de données statistiques : maîtrise de la charge de travail et aperçu de l'accessibilité de la Cour. Comme déjà évoqué à plusieurs reprises dans de précédents rapports annuels, la Cour doit impérativement disposer des données chiffrées pertinentes sur son fonctionnement afin de pouvoir mener une politique adéquate. Il ne s'agit pas de s'intéresser au seul aspect quantitatif de ces chiffres. Leur qualité mérite également l'attention. On ne soulignera jamais assez l'importance primordiale qu'ils revêtent pour la Cour. D'une part, une analyse statistique approfondie permet à la Cour d'assurer un suivi correct et systématique de sa charge de travail et de son évolution, et de comprendre ces développements pour éventuellement y adapter sa politique. D'autre part, grâce à des chiffres précis, il est possible d'obtenir un meilleur aperçu de l'accessibilité de la Cour et du pourvoi en cassation pour le justiciable, tant de manière générale qu'en fonction de la nature et de la qualité du justiciable<sup>1</sup>, et des évolutions qui interviennent à ce niveau.

Première phase : analyse statistique du contenu des pourvois en cassation dans le rapport annuel 2021. C'est dans le droit fil de ces objectifs que le rapport annuel 2021 comportait, outre le chapitre consacré traditionnellement aux statistiques — de nature essentiellement quantitatives —, une analyse statistique qualitative du contenu des affaires civiles dont la Cour avait été saisie au cours de l'année 2020. L'étude portait plus particulièrement sur l'identification des matières juridiques concernées par ces affaires et les évolutions constatées à cet égard sur deux décennies.

Divers enseignements en ont été tirés en ce qui concerne tant la charge de travail de la Cour que son accessibilité dans certaines matières. Ainsi, sur les deux décennies étudiées, l'on remarque que la charge de travail de la Cour a connu une série d'évolutions importantes au niveau des matières juridiques traitées, mais aussi sur le plan de leur complexité. Des hausses importantes du nombre de pourvois en cassation ont été constatées dans certains secteurs, souvent à la suite de diverses modifications légales (p. ex. dans le domaine du droit judiciaire et du droit fiscal). Par contre, des reculs inquiétants ont été observés dans d'autres contentieux (p. ex. dans les branches du droit social et du droit de la sécurité sociale, du droit de la responsabilité extracontractuelle et du droit de la famille). Ces constatations ont motivé la réalisation d'une étude sur l'accessibilité du pourvoi en cassation (et donc de la justice en général) et les facteurs expliquant (potentiellement) cette évolution<sup>2</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> S'agissant de l'accessibilité de la Cour, il importe d'observer que les chiffres que la Cour réunit en la matière doivent toujours être envisagés dans un contexte plus large. La Cour n'est pas isolée sur une île. L'accessibilité de la Cour est déterminée, dans une grande mesure, par l'accessibilité de la justice en tant que telle.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voy. B. DECONINCK, I. COUWENBERG, Fl. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000- 2020. Une invitation à la réflexion ! », op. cit., pp. 192-237.

Seconde phase : étude (de la nature) des parties. Il était annoncé dans l'introduction de l'étude présentée dans le rapport annuel 2021 que la Cour avait déjà aussi commencé à s'interroger sur les évolutions intervenues au cours de la période 2000-2020 au niveau (de la nature) des parties qui procèdent devant la Cour de cassation<sup>3</sup>. Ces chiffres peuvent en effet nous offrir une perspective encore plus détaillée de (la complexité de) la charge de travail de la Cour, mais aussi et surtout de l'accessibilité de la Cour pour le justiciable. La présente étude se propose de livrer les résultats de cette analyse complémentaire.

Principes directeurs de l'étude réalisée. L'étude se limite pour l'instant aux affaires civiles (affaires C), aux affaires fiscales (affaires F) et aux affaires sociales (affaires S), à savoir les affaires civiles au sens large (dont il est également fait mention dans le chapitre traditionnellement consacré aux statistiques). La Cour est depuis longtemps acquise à l'idée que l'accessibilité de sa juridiction a connu quelques évolutions importantes dans ces affaires. Il s'agit donc de vérifier si les chiffres confirment ou non les intuitions de la Cour. L'accessibilité de la Cour dans les affaires disciplinaires (affaires D) et les affaires pénales (affaires P) n'entre pas dans le cadre de cette étude. Étant donné que les affaires D concernent systématiquement un litige disciplinaire entre une personne physique-praticien professionnel, d'une part, et un ordre professionnel, d'autre part, une analyse approfondie de la nature des parties qui s'opposent dans de telles affaires présente une moindre utilité. Quant aux affaires P, elles se caractérisent, dans une très grande majorité des cas, par la seule présence d'une partie demanderesse et donc l'absence de partie défenderesse. Cela dit, une étude du nombre de parties et de la qualité des parties demanderesses (et éventuellement des parties défenderesses) dans les affaires P est également pertinente, même si elle requiert une autre systématique eu égard à la spécificité de ces dossiers. La Cour espère pouvoir également mener dans l'avenir ce type d'étude pour les affaires P.

L'analyse s'est donc concentrée sur les parties demanderesses et défenderesses dans les affaires C, F et S. Une moindre attention, pour ne pas dire aucune, n'a été consacrée aux parties appelées en déclaration d'arrêt commun, qui présentent en effet moins d'intérêt pour les questions d'accessibilité de la Cour<sup>4</sup>. En outre, elles ne soumettent que très rarement des pièces de procédure ; leur impact sur la charge de travail de la Cour est donc négligeable.

L'étude ne couvrant que trois années de fonctionnement, seules seront abordées les affaires C, F et S inscrites au greffe de la Cour en 2000, 2010 et 2020. En effet, le travail de quantification des données pertinentes concernant les parties (et leur nature) qui procèdent devant la Cour a exigé une analyse manuelle intensive et il s'est donc avéré impossible, dans la pratique, de réaliser celle-ci pour chaque année de fonctionnement comprise dans la période 2000-2020. Le caractère relativement limité de l'échantillonnage ainsi effectué n'a pas empêché la Cour de tirer un certain nombre

2

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voy. B. DECONINCK, I. COUWENBERG, Fl. PARREIN, P. BRULEZ et A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000- 2020. Une invitation à la réflexion ! », op. cit., spéc. p. 194.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cette question présente peut-être un intérêt en ce qui concerne l'accessibilité des juridictions de fond.

de conclusions extrêmement intéressantes, qui méritent de faire l'objet d'un suivi dans les années à venir, ce qui exigera cependant des ressources supplémentaires.

## II. Nombre de parties à la cause dans une instance en cassation en matière civile

#### 1. Objectif et méthodologie

- 5. Combien de parties sont-elles en moyenne à la cause dans une affaire portée devant la Cour? Il importe de s'interroger tout d'abord sur le nombre de parties qui procèdent en moyenne dans une affaire devant la Cour. Cette interrogation est pertinente pour une multitude de raisons :
- la possibilité d'une action conjointe de plusieurs parties demanderesses qui ont, par définition, le même intérêt peut être un facteur décisif dans la décision de se pourvoir en cassation. Une action conjointe permet de répartir les risques et de diviser les coûts. Par contre, s'il agit seul, le justiciable court également les risques tout seul et devra supporter l'intégralité des coûts;
- la présence de plusieurs parties défenderesses peut être un facteur de complication substantiel et donc influencer la charge de travail de la Cour, dès lors qu'il faudra éventuellement tenir compte d'intérêts divergents<sup>5</sup>;
- etc.

6. Limitation aux affaires C et S. Cette partie de l'analyse s'intéresse exclusivement aux affaires C et S portées devant la Cour. Elle n'a donc pas égard aux affaires F. Dans la mesure où les affaires F impliquent plusieurs parties, soit du côté demandeur, soit du côté défendeur, il s'agit presque toujours de couples qui sont taxés conjointement (couples mariés ou cohabitants légaux), à tout le moins de parties dont les intérêts sont parfaitement similaires, non seulement au stade du pourvoi en cassation, mais également au stade de la procédure au fond. Le nombre de dossiers F dans lesquels plusieurs personnes côté demandeur ou défendeur interviennent conjointement, sans former un couple, est infime, voire quasi inexistant.

## 2. Nombre de parties demanderesses

7. Prépondérance du demandeur agissant seul. Une constatation clé de cette partie de l'étude réside dans le fait que la toute grande majorité des pourvois dans les affaires C (75 à 85 p.c.) et certainement dans les affaires S (90 à 98 p.c.) est déposée par un demandeur qui agit seul.

Toutefois, une partie relativement importante des procédures inscrites au rôle C, soit entre 10 et 15 p.c., est engagée par deux demandeurs agissant de concert. En pratique, il s'agit très souvent de couples (couples mariés ou cohabitants légaux), ce qui nuance

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'impact de la présence de plusieurs parties dans une instance est sans doute encore plus important pour les juridictions de fond que pour la Cour, eu égard à la mise en balance des intérêts que ces juridictions sont appelées à effectuer dans chaque procédure. Il n'empêche que, lorsque plusieurs parties agissent conjointement devant la Cour, celle-ci devra également tenir compte dans sa décision des différents intérêts en présence, quoiqu'à un niveau plus abstrait ou théorique.

sensiblement le chiffre précité de 10 à 15 p.c. Les couples mis à part, nous observons souvent (donc pas toujours) une action conjointe d'un assuré et de son assureur contre l'auteur du dommage et éventuellement l'assureur de celui-ci. Seule une petite minorité des pourvois introduits dans les affaires C devant la Cour, soit entre 5 et 7,5 p.c., est engagée par trois demandeurs ou plus.

Affaires		2000		2010	2020		
C	nombre pourcentage		nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	
1	606	83,36 p.c.	624	83,35 p.c.	461	76,83 p.c.	
2	75.	10,32 p.c.	78	10,44 p.c.	95	15,83 p.c.	
3	19	2,61 p.c.	21	2,81 p.c.	25	4,17 p.c.	
>3	27	3,61 p.c.	24	3,21 p.c.	19	3,17 p.c.	

La situation est encore plus frappante au rôle S. Sur une base annuelle, seuls quelques pourvois sont déposés dans les dossiers S par deux demandeurs ou plus. Cette constatation doit sans nul doute être mise en corrélation avec la nature du rôle S. En effet, les affaires qui se rapportent au droit du travail et à la sécurité sociale impliquent bien moins souvent plusieurs parties demanderesses que les affaires civiles.

Affaires		2000		2010	2020		
S	nombre pourcentage		nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	
1	173	89,18 p.c.	209	96,76 p.c.	99	98,02 p.c.	
2	16	8,25 p.c.	2	0,93 p.c.	2	1,98 p.c.	
3	1	0,52 p.c.	5	2,11 p.c.	0	0 p.c.	
>3	4	2,05 p.c.	0	0 p.c.	0	0 p.c.	

#### 3. Nombre de parties défenderesses

8. Plusieurs parties défenderesses sont souvent à la cause. Il n'est pas tout à fait surprenant de constater une situation toute différente du côté défendeur. Les parties défenderesses à une instance se comptent bien plus régulièrement au pluriel que les parties demanderesses. Dans un litige qui concerne plusieurs personnes, il est rare, en effet, que les intérêts d'une partie d'entre elles convergent parfaitement et, dans cette ultime instance en justice, le demandeur se retrouvera donc seul face à plusieurs parties défenderesses.

Ce n'est que dans un peu plus de la moitié des affaires C que l'on ne trouve qu'une seule partie défenderesse. Il arrive très régulièrement, à savoir dans 18 à 27 p.c. des cas, que les pourvois soient dirigés contre deux parties défenderesses. Ici aussi, il s'agit très souvent — mais pas toujours — de couples ou d'un assuré et de son assureur. Dans environ une affaire C sur cinq, soit un *ratio* particulièrement élevé en comparaison avec le nombre de parties côté demandeur, l'on trouve trois parties ou plus côté défendeur.

Affaires		2000		2010	2020		
C	nombre pourcentage		nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	
1	365	50,20 p.c.	414	55,42 p.c.	316	52,67 p.c.	
2	178 s	24,48 p.c.	137	18,34 p.c.	162	27,00 p.c.	
3	101	13,89 p.c.	66	8,84 p.c.	56	9,33 p.c.	
>3	66	9,08 p.c.	109	14,59 p.c.	55	9,17 p.c.	

Dans les affaires S, une seule partie défenderesse est présente dans une nette majorité des cas (60 à 85 p.c.). Cela étant, l'on observe assez fréquemment une pluralité de parties défenderesses dans ces affaires. Il est intéressant de relever que, lorsqu'il y a deux défendeurs dans une affaire S, il s'agit rarement de couples. Cette situation est évidemment inhérente à la nature des litiges en matière de droit social, qui portent en général sur des droits liés à la personne.

Affaires		2000		2010	2020		
S	nombre pourcentage		nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	
1	149	76,80 p.c.	130	60,19 p.c.	86	85,15 p.c.	
2	24	12,37 p.c.	23	10,65 p.c.	8	7,92 p.c.	
3	8	4,12 p.c.	56	25,93 p.c.	3	2,97 p.c.	
>3	13	6,71 p.c.	7	3,23 p.c.	3	3,96 p.c.	

9. Plusieurs parties défenderesses n'ont pas toujours un intérêt distinct. Un élément encore plus intéressant que le nombre de parties défenderesses qui, en moyenne, sont appelées à se justifier devant la Cour est le nombre moyen de parties défenderesses qui poursuivent des intérêts distincts dans une instance en cassation<sup>6</sup>. En effet, il s'agit là d'un facteur qui complique la tâche de la Cour lors de la prononciation d'un arrêt et influence donc sa charge de travail (voy. supra).

Le nombre de dossiers dans lesquels plus d'un mémoire en réponse a été introduit permet de se faire une idée du nombre d'affaires dans lesquelles plusieurs parties poursuivent des intérêts distincts<sup>7</sup>. Pour l'année 2020, deux mémoires en réponse ont été déposés dans 24 affaires C et trois ou plus dans six dossiers, ce qui représente au total quelque 5 p.c. de l'ensemble des pourvois portés devant la Cour dans les affaires C. Sur l'ensemble des pourvois introduits dans les affaires S en 2020, seul un mémoire en réponse a été déposé.

Force est de constater que le nombre de cas dans lesquels la Cour est explicitement contrainte de mettre en balance des intérêts distincts est, somme toute, relativement limité. La Cour est confrontée dans une bien moindre mesure que les juridictions de fond à des affaires complexes qui exigent de concilier des intérêts différents. Pour

 $^6$  À titre d'exemple, l'on peut exclure les couples du nombre d'affaires dans lesquelles deux parties sont à la cause du côté défendeur.

Néanmoins, le critère du nombre de mémoires en réponse n'est pas décisif, puisqu'il est parfaitement possible, d'une part, que des parties défenderesses ayant un intérêt identique déposent tout de même des mémoires différents et, d'autre part, que les parties défenderesses ne poursuivant pas les mêmes intérêts ne déposent pas toutes un mémoire en réponse.

autant, même en l'absence d'une pluralité de mémoires en réponse, la Cour sera éventuellement amenée à effectuer une mise en balance des intérêts à un niveau plus implicite, lorsque plusieurs parties étaient à la cause devant les juridictions de fond.

## III. Qualité des parties à une instance en cassation en matière civile

## 1. Objectif et méthodologie

- 10. Accessibilité de la Cour selon la qualité des parties. La seconde partie de l'étude a consisté à identifier les types de parties qui se pourvoient en cassation, afin de pouvoir en tirer des enseignements sur l'accessibilité de la Cour à des catégories bien précises de justiciables.
- 11. Répartition en sept catégories. Nous avons opté pour une répartition des parties demanderesses et défenderesses entre les catégories suivantes :
- personnes physiques ;
- sociétés ;
- associations sans but lucratif (ci-après en abrégé « ASBL »);
- ministère public ;
- autorités et organismes publics de toutes sortes, qu'ils soient fédéraux, régionaux, provinciaux ou communaux.

La sixième catégorie comprend un vaste groupe composé d'autres parties. Y appartiennent, entre autres, les associations de copropriétaires (en abrégé ACP), les ordres professionnels, les syndicats, les mutualités, etc. Le nombre d'affaires dans lesquelles de telles parties sont à la cause est si infime dans les trois années de fonctionnement étudiées qu'il a été décidé de les regrouper au sein d'une seule catégorie.

En outre, il a été nécessaire d'opérer deux simplifications supplémentaires dans la répartition des parties demanderesses et défenderesses entre les catégories précitées. En effet, nous avons pu déduire de la première partie de cette étude qu'il est fréquent que plusieurs justiciables agissent conjointement en justice, donc également devant la Cour, soit en qualité de partie demanderesse, soit en qualité de partie défenderesse :

- lorsque des justiciables agissent conjointement devant la Cour, soit en tant que demandeurs, soit en tant que défendeurs, et qu'ils appartiennent tous à une seule et même catégorie identifiée plus haut, ils sont considérés comme ne constituant qu'une seule partie sous la catégorie concernée. Par conséquent, la catégorie « personnes physiques » désigne systématiquement « une ou plusieurs personnes physiques », celle des « sociétés », « une ou plusieurs sociétés », etc. ;
- dans une part importante des affaires dans lesquelles plusieurs parties demanderesses et défenderesses sont à la cause, le groupe des parties demanderesses ou le groupe des parties défenderesses ne forme pas un ensemble homogène : différentes catégories de parties demanderesses agissent conjointement, le cas échéant, contre différentes catégories de parties

défenderesses. Il suffit de prendre l'exemple d'une affaire dans laquelle une personne physique agit conjointement avec son assureur-personne morale contre la personne physique à l'origine du dommage et son assureur-personne morale. Face à l'énorme diversité de constellations possibles, il a été décidé de ranger celles-ci sous une septième catégorie globale « mixte ».

- 12. Caractère schématique de la répartition opérée. Avec les moyens limités qui sont les siens, la Cour a mené une étude sur la qualité des parties dans une instance en cassation en matière civile, qui lui a permis d'effectuer plusieurs constats intéressants (qui sont commentés de manière plus détaillée ci-dessous). La Cour se rend bien compte que cette répartition des parties demanderesses et défenderesses en sept catégories est relativement sommaire et que des subdivisions pourraient, voire devraient être opérées, principalement afin d'obtenir un meilleur aperçu de l'accessibilité de la justice et en particulier de la Cour pour le justiciable. Compte tenu des ressources restreintes dont la Cour dispose actuellement, il n'était pas chose évidente de procéder à une catégorisation détaillée et plus précise. La Cour s'est néanmoins efforcée de jeter les bases d'une telle classification :
- il serait également utile d'affiner l'analyse dans la catégorie « personnes physiques » en distinguant les personnes physiques qui agissent à titre privé de celles qui agissent en qualité d'entreprise. En effet, le fait qu'une partie agisse à titre privé ou en qualité d'entreprise influence peut-être sa propension à faire régler un litige en justice. L'on peut supposer que les possibilités dont dispose une partie qui agit en tant qu'entreprise de faire face plus facilement aux coûts d'une procédure jouent également un rôle à cet égard : une personne physique qui agit en qualité d'entreprise peut, du moins dans la plupart des cas, déduire les frais liés à une procédure (droits de rôle, frais de signification, honoraires et frais d'avocat, etc.) des impôts sur les revenus à titre de frais professionnels, de même, en principe, que la TVA qu'elle a payée sur les honoraires de son avocat, alors que ces possibilités sont inexistantes pour une personne physique agissant à titre privé.

Toutefois, au terme d'une analyse très approfondie du contenu des pourvois en cassation, la Cour a été en mesure de réaliser une propre estimation — prudente — des pourvois dans lesquels un demandeur — personne physique agit à titre privé ou en tant qu'entreprise (voy. *infra*). Vu qu'il s'agit d'un travail très laborieux, la Cour a dû se limiter aux pourvois dont elle a été saisie en matière civile en 2020<sup>8</sup>;

- il serait tout autant utile d'opérer dans la catégorie « sociétés » une distinction entre les micro-entreprises, les petites entreprises, les moyennes entreprises et les grandes entreprises<sup>9</sup>. En effet, à mesure qu'une société s'agrandit, elle peut

7

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Un tel exercice est nécessairement un travail humain et implique un risque d'erreurs. Il demande surtout beaucoup de temps, raison pour laquelle la Cour – compte tenu de ses ressources limitées – s'est contentée à ce stade d'une estimation du nombre de parties demanderesses qui se sont pourvues en cassation dans les affaires C en 2020. Cet exercice n'a donc pas été réalisé pour les années 2000 et 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Les micro-entreprises occupent moins de 10 travailleurs, les petites entreprises occupent entre 1 et 49 travailleurs et réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 7 millions d'euros ou le total de leur bilan

habituellement compter sur un encadrement (juridique) plus professionnel de son fonctionnement, sur des économies d'échelle, etc., lesquels peuvent influencer positivement sa propension à faire des procès, mais négativement celle des parties qui sont moins avantagées à cet égard.

Malheureusement, une subdivision supplémentaire de la catégorie des sociétés en fonction de leur taille est une tâche que la Cour est dans l'impossibilité de mener à bien, dès lors que les pièces dont elle dispose dans chaque affaire ne comportent pratiquement jamais de données permettant d'évaluer la taille de la société. La Cour est cependant à même d'identifier les grandes entreprises sur la base du nom des parties. Une certaine marge d'erreur étant cependant inévitable, la présente étude se limite donc à formuler quelques constatations et réflexions d'ordre très général.

13. Aperçu schématique des résultats. Le tableau ci-dessous résume les résultats de la répartition des parties demanderesses et défenderesses entre les sept catégories précitées. Une distinction claire est faite entre les affaires C, F et S. La scission entre les différents rôles a en effet été considérée comme un critère pertinent dès le début de l'étude et cette pertinence s'est clairement vérifiée par la suite : la nature des parties dans une affaire varie considérablement en fonction du rôle auquel elle est inscrite. Ne pas séparer clairement les différents rôles fausserait les résultats.

Les chiffres figurant dans le tableau sont des chiffres absolus <sup>10</sup>.

		2000			2010			2020		
		C	F	S	C	F	S	C	F	S
Pers. ph.	Pers. ph.	129	NA	3	146	NA	58	119	NA	3
	Soc.	51	NA	19	50	NA	16	52	NA	13
	ASBL	6	NA	6	8	NA	1	7	NA	1
	MP	4	NA	0	5	NA	0	9	NA	0
	Autorités	34	59	21	37	34	24	47	55	28
	Autres	12	NA	3	16	NA	2	11	NA	3
	Mixte	51	0	4	64	0	3	50	3	1
	Total	287	59	56	326	34	104	295	58	49
Soc.	Pers. ph.	65	NA	33	46	NA	18	40	NA	12
	Soc.	56	NA	0	84	NA	0	55	NA	1
	ASBL	1	NA	0	1	NA	0	0	NA	0

ne dépasse pas 5 millions d'euros ; les moyennes entreprises occupent plus de 50 et moins de 250 travailleurs et réalisent un chiffre d'affaires annuel compris entre 7 et 40 millions d'euros ou leur bilan se chiffre de 5 à 27 millions d'euros ; les grandes entreprises occupent au moins 250 travailleurs et réalisent un chiffre d'affaires annuel d'au moins 40 millions d'euros ou leur bilan atteint au moins 7 millions d'euros. Voir la recommandation de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (96/280/CE).

8

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Ainsi, 129 pourvois dans les affaires C et 3 pourvois dans les affaires S ont été introduits durant l'année 2000 par un ou plusieurs demandeurs - personnes physiques contre un ou plusieurs défendeurs personnes physiques. Un total global est donné pour chaque catégorie de partie demanderesse. En 2000, 287 affaires C au total ont été portées devant la Cour par une ou plusieurs personnes physiques, dont 129 contre d'autres personnes physiques, 51 contre des sociétés, 6 contre des ASBL, 4 contre le ministère public, 34 contre des autorités, 12 contre d'autres parties et 51 contre différentes catégories de défendeurs.

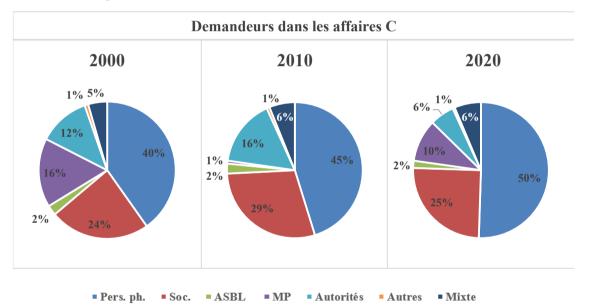
	140	0	NT A	0	0	3 T A	0	0	NT A	0
	MP	0	NA	0	0	NA 22	0	0	NA	0
	Autorités	16	28	3	19	32	7	19	44	1
	Autres	0	NA	6	0	NA	0	1	NA	1
	Mixte	31	0	8	59	11	2	31	2	1
	Total	169	28	50	209	43	27	146	46	16
ASBL	Pers. ph.	4	0	7	5	0	5	3	0	0
	Soc.	0	0	0	2	0	1	2	0	0
	ASBL	7	0	0	0	0	0	0	0	0
	MP	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Autorités	0	0	1	4	2	0	0	1	0
	Autres	4	0	0	2	0	0	0	0	0
	Mixte	2	0	0	4	0	0	5	0	0
	Total	17	0	8	17	2	6	10	1	0
MP	Pers. ph.	21	0	0	2	0	0	11	0	0
	Soc.	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	ASBL	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MP	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Autorités	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Autres	0	0	0	1	0	0	2	0	0
	Mixte	94	0	0	1	0	1	46	0	1
	Total	116	0	0	5	0	1	59	0	1
Autres	Pers. ph.	42	16	49	69	27	25	14	25	26
	Soc.	16	7	6	22	31	29	9	42	1
	ASBL	1	0	1	1	3	6	2	0	0
	MP	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Autorités	7	0	1	10	1	0	3	0	0
	Autres	0	0	0	0	0	2	0	0	0
	Mixte	21	2	4	13	4	5	6	2	3
	Total	87	25	61	115	66	67	34	69	30
Antros	Days nh	1	0	4	0	0	1	1	0	3
Autres	Pers. ph. Soc.	3	0	0	2	0	0	2	0	0
		1		0		0	0	$\frac{2}{0}$	0	0
	ASBL	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MP									
	Autorités	0	0	1	1	1	0	0	0	0
	Autres	0	0	1	0	0	0	0	0	0
	Mixte	1	0	1	2	0	2	0	0	0
	Total	6	0	7	5	1	3	3	0	3
Mixte	Pers. ph.	5	0	4	15	0	1	9	0	0
MIALL	Soc.	9	0	0	10	0	0	12	0	0
	ASBL	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	MP	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	IVIF	U	U	U	U	U	U	U	U	U

	Autorités	0	0	0	6	2	1	1	0	0
	Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mixte	17	0	5	13	0	0	15	0	0
	Total	32	0	9	44	2	2	37	0	1
Global		727	116	194	747	143	216	600	175	101

## 2. Qualité du demandeur

#### 1. Affaires C

14. *Ratios en pourcentage*. S'agissant de la qualité de la partie demanderesse dans les affaires C, le tableau précédent se traduit comme suit, en termes de pourcentage, dans un diagramme circulaire 11:



15. La moitié des pourvois, voire moins, est introduite par des personnes physiques. Le nombre de pourvois en cassation introduits dans les affaires C par des personnes

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Dans l'analyse de ces graphiques développée ci-après, nous ne considérons que les cas où il y a un seul demandeur ou un groupe homogène de demandeurs qui appartiennent tous à la même catégorie. Nous ne tenons pas compte des cas où différentes catégories de demandeurs agissent conjointement. En effet, le nombre d'affaires dans lesquelles différentes catégories de demandeurs agissent ensemble devant la Cour est, d'une part, relativement limité et, d'autre part, le nombre de constellations possibles est si diversifié que cette catégorie ne révèle pas de résultat vraiment significatif.

physiques oscille de manière relativement stable autour de 300 unités par an<sup>12</sup>. Ainsi, les personnes physiques constituent de loin la plus grande catégorie de demandeurs dans les affaires C. Il est toutefois plus important d'observer que les personnes physiques ne représentent que la moitié, voire moins, des pourvois en cassation en matière civile. Au moins la moitié des pourvois en cassation dans les affaires C est introduite par toutes sortes de personnes morales de droit privé et de droit public.

16. Nette prépondérance des litiges présentant un caractère commercial. Il est à noter que ce chiffre global de 300 unités par an comprend à la fois les pourvois en cassation introduits par des personnes physiques agissant à titre privé et les pourvois en cassation introduits par des personnes physiques agissant en qualité d'entreprise. Une analyse approfondie du contenu des pourvois en cassation dans les affaires C pour l'année 2020 (voy. *supra*) montre que, sur le nombre total d'affaires C dans lesquelles le demandeur était une personne physique, 71 p.c. des pourvois ont été déposés par une personne physique agissant à titre privé et 29 p.c. par une personne physique agissant en qualité d'entreprise<sup>13</sup>. Cela signifie globalement que les personnes physiques qui se pourvoient en cassation à titre privé ne représentent qu'un peu plus d'un tiers de la charge de travail totale de la Cour dans les affaires C en 2020.

La conclusion s'impose qu'en termes proportionnels, les litiges de nature exclusivement « privée » génèrent des volumes de travail beaucoup plus faibles dans les affaires C que les litiges de nature « commerciale ». Cela confirme l'hypothèse selon laquelle les justiciables sont beaucoup moins susceptibles de s'adresser à la Cour pour des litiges de nature privée que pour des litiges de nature commerciale. Il aurait été intéressant de disposer également de ces chiffres pour les cours et tribunaux, afin de vérifier un autre postulat formulé par la Cour, à savoir que ce constat lui est spécifique, ou, du moins, est plus flagrant en ce qui la concerne, et que plus on est bas dans la hiérarchie des cours et tribunaux, plus les affaires sont — proportionnellement — de nature privée.

17. Un quart des pourvois est introduit par des sociétés. Les sociétés sont à l'origine d'environ 25 p.c. des pourvois en cassation dans les affaires C, ce qui les place en deuxième position, loin derrière les personnes physiques. Il s'agit de quelque 150 à 200 affaires C par an<sup>14</sup>.

18. Prépondérance des organismes bancaires et assureurs. Comme indiqué précédemment, la catégorie des « sociétés » est particulièrement large. Elle va de la micro-entreprise jusqu'à la multinationale. Une estimation prudente, basée

Abstraction faite d'un nombre restreint d'affaires dans lesquelles le demandeur est une personne physique agissant à titre spécial (curateur, administrateur, arbitre, etc.), 295 affaires C ont été portées devant la Cour par des personnes physiques en 2020. Il apparaît que dans 209 cas, cette personne physique a agi à titre privé et dans 86 cas en tant que personne morale.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Sur les trois années étudiées, les personnes physiques ont déposé un nombre relativement stable de pourvois en cassation, de l'ordre de 300 par an. Compte tenu du nombre total variable d'affaires C, la part que représente, dans le total annuel d'affaires C, les pourvois en cassation introduits par des personnes physiques se situe entre 40 et 50 p.c.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup>En chiffres absolus, le nombre de pourvois en cassation dans les affaires C introduits par des sociétés fluctue, d'une année à l'autre, entre 150 et 200 affaires, mais ces fluctuations semblent plus ou moins correspondre à l'évolution du nombre total d'affaires C, ce qui se traduit par des variations limitées en termes de pourcentage.

uniquement sur les noms des entreprises concernées, nous apprend que, sur l'ensemble des affaires C portées devant la Cour par une société, la moitié, voire un peu plus, est le fait de grandes entreprises. En d'autres termes : 12,5 p.c. des pourvois dans les affaires C sont introduits par des grandes entreprises et 12,5 p.c. par des PME, des petites entreprises et des micro-entreprises. En outre, dans les cas où la partie demanderesse est une grande entreprise, il s'agit très souvent d'un organisme bancaire ou assureur.

Proportionnellement, les grandes entreprises, et en particulier les organismes bancaires et assureurs, sont donc beaucoup plus susceptibles d'introduire un pourvoi devant la Cour que d'autres sociétés. Sans doute cette observation est-elle également spécifique à la Cour et cette « disproportion » vaut-elle moins pour les cours et tribunaux, qui sont probablement plus souvent saisis par des sociétés autres que de grandes entreprises. Néanmoins, l'hypothèse de la Cour selon laquelle les grandes entreprises, et en particulier les organismes bancaires et assureurs, sont plus facilement disposées à recourir à la procédure de cassation semble se confirmer.

19. Les autorités apparemment de moins en moins enclines à introduire un pourvoi dans les affaires C. Les autorités et les organismes publics de toute nature (l'État belge, les Communautés, les Régions, les provinces, les villes et les communes, les intercommunales, etc.) sont aussi régulièrement à l'initiative de pourvois dans les affaires C. Ces affaires concernent bien évidemment le droit public et administratif, mais parfois aussi le droit de la responsabilité extracontractuelle.

Néanmoins, une évolution importante semble se dessiner. Alors qu'en 2000 et 2010, les autorités et les organismes publics représentaient encore respectivement 12 et 16 p.c. du nombre total de pourvois en cassation dans les affaires C, cette part ne s'élevait plus qu'à 6 p.c. en 2020, soit plus d'une réduction de moitié<sup>15</sup>. Si une évolution similaire s'observe dans les affaires S (voy. *infra*), elle contraste fortement avec celle des affaires F, dans lesquelles les autorités ont été précisément plus promptes à se pourvoir en cassation durant la période 2000-2020 (voy. *infra*).

La baisse observée dans les affaires C en 2020 semble cependant soudaine. Les chiffres dont nous disposons ne nous permettent pas de déterminer clairement les causes de la chute brutale, en 2020, du nombre de pourvois en cassation introduits dans les affaires C par des autorités et organismes publics. La question se pose de savoir s'il s'agit d'une évolution permanente ou structurelle, ou plutôt de circonstances fortuites (p. ex. liées à la pandémie de coronavirus en 2020). S'il devait s'avérer que cette évolution est permanente, il faut se demander si elle est propre à la procédure de cassation ou si une évolution similaire se perçoit au niveau des cours et tribunaux. Un suivi plus précis de ces chiffres dans les années à venir permettra d'en avoir le cœur net. Si l'on porte un regard prudent sur les données afférentes aux années civiles 2021 à 2023, l'on remarque que le nombre de pourvois introduits dans les

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> En chiffres absolus, les autorités et les organismes publics en tant que partie demanderesse représentaient 87 affaires C en 2000, 115 en 2010 et seulement 34 en 2020. Ainsi, des autorités actives (ainsi qu'un ministère public actif, voy. *infra*) dans des proportions variables semblent être en grande partie responsables de la fluctuation du nombre total d'affaires C au cours des années étudiées.

affaires C par des autorités n'a pas encore recommencé à augmenter de manière substantielle, ce qui semble conférer un caractère structurel à cette évolution.

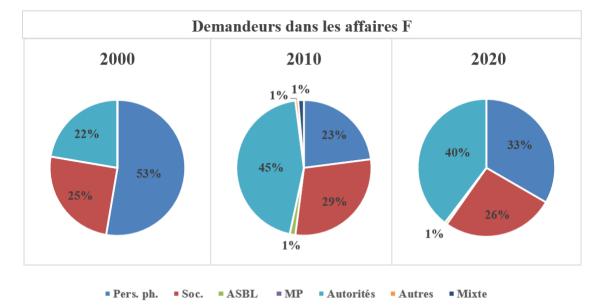
- 20. Un rôle variable du ministère public. Le nombre de pourvois introduits dans les affaires C par le ministère public varie beaucoup d'une année à l'autre et influence donc aussi sensiblement le nombre total annuel de ces affaires. La forte variation du nombre d'affaires C engagées par le ministère public s'explique aisément. En effet, la plupart de ces affaires portent sur des demandes en dessaisissement du juge du fond que le ministère public introduit plus ou moins en même temps et dirige contre une seule et même juridiction de fond qui a accumulé un arriéré. Par conséquent, ces chiffres diffèrent considérablement d'une année à l'autre.
- 21. D'autres catégories de demandeurs ne jouent qu'un rôle mineur dans les affaires C. Les ASBL et autres catégories de parties demanderesses représentent des volumes plutôt limités en termes d'affaires C. Les conclusions auxquelles la fluctuation du nombre de pourvois en cassation introduits par ces dernières pourrait conduire sont donc peu significatives.

#### 2. Affaires F

22. À titre introductif: le caractère spécifique des affaires F. Comme déjà annoncé, le *ratio* entre les différentes catégories de demandeurs dans les affaires F est profondément différent de celui observé entre les différentes catégories de demandeurs dans les affaires C. Cette situation découle logiquement de la nature particulière des affaires F. Devant la Cour, ainsi que devant d'autres juridictions, les affaires F opposent par définition un contribuable bien défini (personne physique ou morale) à l'autorité fiscale (fédérale, régionale, provinciale ou communale), nonobstant la présence éventuelle de parties appelées en déclaration d'arrêt commun. Dans ces dossiers, le pouvoir taxateur est donc toujours à la cause.Le *ratio* entre les différentes catégories de demandeurs dans les affaires F est résumé dans les diagrammes présentés ci-dessous.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Alors que le ministère public avait porté pas moins de 116 pourvois devant la Cour en 2000, ce chiffre n'était que de 5 en 2010, pour remonter à 59 en 2020.



23. Un pouvoir taxateur plus actif. Dans les affaires F, il est logique que les autorités endossent proportionnellement beaucoup plus souvent le rôle de demandeur devant la Cour. L'étude menée pour les années 2000, 2010 et 2020 montre que le nombre d'affaires F portées devant la Cour par les autorités a en outre augmenté de manière très significative, atteignant même 176 p.c. entre 2000 et 2020<sup>17</sup>. De ce fait, les autorités fiscales constituent (certainement) depuis 2010 la principale catégorie de demandeurs devant la Cour dans les affaires F, comptabilisant à elles seules 40 à 45 p.c. des pourvois en matière fiscale, alors qu'en 2000, elles n'occupaient que la deuxième place derrière les personnes physiques.

La forte hausse du nombre total d'affaires F portées annuellement devant la Cour au cours de la période 2000-2020, déjà largement commentée dans les rapports annuels précédents<sup>18</sup>, s'explique donc, d'emblée et en grande partie, par des pourvois bien plus nombreux de la part des pouvoirs taxateurs, ce qui se ressent dans la charge de travail de la Cour en matière fiscale. Il ne fait aucun doute que la professionnalisation croissante du fisc au cours des deux dernières décennies et la spécialisation qui en découle, qui se traduit d'ailleurs par une complexité accrue de la matière traitée dans les pourvois en cassation, ne sont pas étrangères à cette évolution. Il semble, en outre, que la modification du droit de la procédure fiscale en matière d'impôts directs opérée en 1999 ait progressivement provoqué un changement de mentalité au sein des administrations fiscales au cours des années ultérieures, en ce sens que les

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> D'à peine 25 affaires en 2000 contre 66 affaires en 2010 et 69 affaires en 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> De 116 affaires en 2000 à 143 affaires en 2010 et 175 affaires en 2020. Pour un commentaire plus détaillé, voy. B. DECONINCK, I. COUWENBERG, Fl. PARREIN, P. BRULEZ en A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000- 2020. Une invitation à la réflexion! », op. cit., pp. 202-205.

administrations fiscales — conformément à l'esprit des modifications législatives apportées — ont commencé à se considérer davantage comme une partie litigante à part entière dans le contentieux relatif aux impôts directs, plutôt que comme un juge de première instance. Cela les amène donc à interjeter appel plus facilement et, le cas échéant, à se pourvoir en cassation lorsqu'elles ont été déboutées en première instance ou en appel.

Malgré la croissance marquée du nombre de pourvois en cassation introduits par les autorités fiscales, celui-ci demeure inférieur à la moitié du total annuel des pourvois en cassation dans les affaires F. En d'autres termes, les contribuables (déboutés par la cour d'appel) semblent plus prompts à se pourvoir en cassation que les autorités fiscales (déboutées par la cour d'appel). Les raisons exactes de ce phénomène restent à déterminer. Plusieurs facteurs peuvent l'expliquer :

- il n'est pas exclu que les pouvoirs taxateurs soient délibérément plus réticents à se pourvoir en cassation, p. ex. en limitant les pourvois en cassation à des dossiers exemplaires ou de principe;
- le pouvoir taxateur, qui a dû s'incliner devant la cour d'appel, dispose d'autres armes que le pourvoi en cassation pour remporter la victoire sur le contribuable. Par exemple, dans le contentieux en matière d'impôts sur les revenus, si l'autorité succombe en première instance, elle aura très souvent la possibilité en application de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992<sup>19</sup> —, après l'annulation (partielle) de la cotisation primitive, de soumettre à l'approbation de la cour d'appel une cotisation subsidiaire, lui permettant ainsi (le cas échéant et dans la mesure du possible) d'étayer différemment ou mieux sa cotisation précédente, ce qui l'incitera moins à introduire un pourvoi en cassation contre la décision de la cour d'appel relative à la cotisation primitive.
- Il n'est pas totalement exclu que les autorités fiscales soient tout simplement moins souvent déboutées que les contribuables par les cours d'appel, ce qui impliquerait logiquement qu'elles se pourvoient en cassation dans une moindre mesure. En l'absence de chiffres sur les taux de réussite des autorités fiscales devant les cours d'appel, il est cependant impossible de se prononcer à ce sujet.

24. Les sociétés se pourvoient aussi plus souvent en cassation dans des dossiers fiscaux. Il semble qu'en 2020, les autorités fiscales mais également les sociétés saisissent la Cour plus souvent qu'auparavant, même si l'augmentation observée au niveau des sociétés (d'environ 64 p.c. entre 2000 et 2020<sup>20</sup>) est plus limitée que parmi les autorités fiscales. Bien que les chiffres soient relativement faibles en termes absolus et qu'il faille par conséquent se garder de tirer des conclusions trop

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> En vertu de l'article 356, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992, lorsqu'une décision du directeur des contributions ou du fonctionnaire délégué par lui fait l'objet d'un recours en justice et que le juge [à savoir, soit le premier juge, soit le juge d'appel] prononce la nullité totale ou partielle de l'imposition pour une cause autre que la prescription, la cause reste inscrite au rôle pendant six mois à dater de la décision judiciaire. Pendant ce délai de six mois qui suspend les délais d'opposition, d'appel ou de cassation, l'administration peut soumettre à l'appréciation du juge, par voie de conclusions, une cotisation subsidiaire à charge du même redevable et en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition que la cotisation primitive.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Le nombre de pourvois en cassation introduits par des sociétés est passé de 28 affaires en 2000 à 43 en 2010 et à 46 en 2020.

importantes de ces différences pour les trois années étudiées, la situation semble toutefois suggérer que les sociétés, mais dans une moindre mesure que les pouvoirs taxateurs, sont responsables de la hausse globale du nombre total d'affaires F.

À l'instar des affaires C, une proportion importante des pourvois introduits par des sociétés dans des affaires F est le fait de grandes entreprises. Le contentieux fiscal se caractérise en ceci que la plupart des affaires concernent visiblement le secteur de la fiscalité locale. Il s'avère que les grandes entreprises sont relativement actives devant la Cour dans la lutte contre des impôts locaux de toute nature qui affectent particulièrement leurs activités. L'on ne perçoit pas tout à fait clairement si et dans quelle mesure ce nombre relativement élevé de procédures intentées dans des dossiers F par de grandes entreprises contre des autorités locales reflète la situation prévalant devant les cours et tribunaux, ou s'il s'agit d'un phénomène propre à la Cour.

25. Nombre constant de pourvois en cassation introduits par des personnes physiques. La forte augmentation du nombre de pourvois en cassation déposés dans les affaires F par des autorités fiscales et la progression moins marquée du nombre de pourvois introduits dans ces affaires par des sociétés ont inévitablement entraîné une diminution du pourcentage de pourvois introduits par des personnes physiques dans le total annuel de pourvois en cassation en matière fiscale<sup>21</sup>. Alors que les personnes physiques constituaient, en ce qui concerne les affaires F, la principale catégorie de demandeurs devant la Cour en 2000, elles ne forment plus aujourd'hui que la deuxième catégorie la plus importante, après les autorités, mais avant les sociétés. Cette baisse est cependant relative. En chiffres absolus, les personnes physiques ont déposé en 2020 presque autant de pourvois en cassation dans des matières fiscales qu'en 2000<sup>22</sup>.

26. Absence remarquée d'autres catégories de demandeurs. Le nombre de pourvois en cassation introduits dans des dossiers fiscaux par des ASBL et autres catégories de demandeurs est infime, voire nul. Ces chiffres sont négligeables.

#### 3. Affaires S

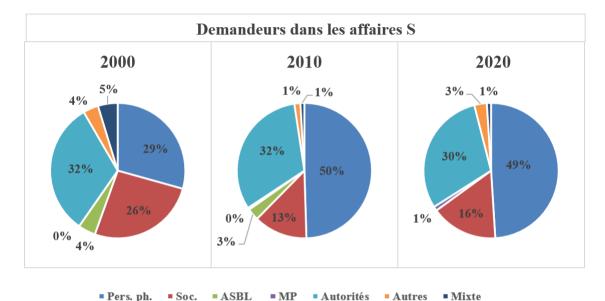
27. À titre introductif : le caractère spécifique des affaires S. Tout comme dans les affaires F, les autorités jouent un rôle plus important en tant que partie demanderesse dans les affaires S que dans les affaires C, car, outre les affaires relevant du droit du travail, les premières traitent du droit de la sécurité sociale et impliquent donc qu'un organisme public soit généralement à la cause.

16

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> À savoir de 52,68 p.c. en 2000 à 22,97 p.c. en 2010 et 33,33 p.c. en 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup>À savoir 58 affaires en 2020 contre 59 affaires en 2000, malgré un recul en 2010 de 34 affaires.

La proportion entre les différentes catégories de demandeurs dans les affaires S est illustrée dans les graphiques ci-dessous. Comme nous le verrons, ces diagrammes doivent être interprétés avec prudence. La forte diminution du nombre total de dossiers S<sup>23</sup> fausse considérablement le *ratio* en pourcentage que représentent les différentes catégories de demandeurs.



28. Un nombre stable de pourvois dans les affaires S est introduit par des personnes physiques. En effet, la part du nombre de pourvois introduits dans les affaires S par des personnes physiques, par rapport au nombre total annuel d'affaires S, a nettement pur parté (de 20 n a à approximativement 50 n a), ca qui en fait qui our d'hui

augmenté (de 30 p.c. à approximativement 50 p.c.), ce qui en fait aujourd'hui, contrairement à l'année 2000, la catégorie de loin la plus importante de demandeurs dans les affaires S. En termes absolus, l'on observe toutefois une petite baisse du nombre de pourvois introduits par des personnes physiques dans les dossiers S<sup>24</sup>. Il semble, à tout le moins, que le recul important du nombre total annuel d'affaires S portées devant la Cour au cours de la période étudiée ne puisse être imputé aux

(seules) personnes physiques.

.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> De 194 affaires en 2000 et 216 en 2010 à 101 affaires en 2020. Pour un commentaire plus détaillé, voy. B. DECONINCK, I. COUWENBERG, Fl. PARREIN, P. BRULEZ en A. BAYRAK, « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000- 2020. Une invitation à la réflexion! », op cit., pp. 206-207.
<sup>24</sup> Quelque 56 pourvois ont été introduits dans des affaires S par des personnes physiques en 2000. Ils étaient

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Quelque 56 pourvois ont été introduits dans des affaires S par des personnes physiques en 2000. Ils étaient au nombre de 104 en 2010, soit presque le double de l'année 2000, mais ce chiffre résulte d'une série de 57 pourvois en cassation quasiment identiques introduits par les travailleurs d'une grande entreprise belge en faillite contre les curateurs de faillite. En 2020, le nombre de d'affaires S engagées par des personnes physiques ne s'élevait plus qu'à 49 unités. Ainsi, si l'on fait abstraction des circonstances exceptionnelles de 2010, il semble qu'une légère baisse soit survenue entre 2000 et 2010. Depuis lors, le nombre de pourvois introduits par des personnes physiques dans le affaires S est relativement stable.

Contrairement à ce que l'on pense communément, il ne semble pas que les personnes physiques rencontrent des problèmes d'(in)accessibilité de la Cour dans les affaires sociales. Mieux encore, les chiffres ne révèlent pas que les problèmes d'(in)accessibilité de la Cour dans les affaires sociales se seraient amplifiés au cours de la période d'étude de vingt ans. Ce constat, formulé avec prudence, ne saurait être généralisé à la justice en tant que telle. Nous ne nous prononçons pas sur l'accessibilité des cours et tribunaux pour les justiciables dans les affaires sociales.

- 29. Des autorités de moins en moins actives dans les affaires S. Le pourcentage de pourvois introduits par des autorités et organismes publics dans les affaires S, par rapport au nombre total de dossiers S, demeure relativement constant sur la période étudiée, mais, en chiffres absolus, il affiche une baisse considérable. En chiffres absolus, il s'agit d'une réduction de plus de moitié du nombre de ces dossiers<sup>25</sup>. À l'instar des affaires C, les affaires S enregistrent également un nombre remarquablement faible de pourvois en cassation de la part d'autorités et organismes publics en 2020, ce qui se traduit par une diminution du nombre total d'affaires. Les données recueillies pour les années 2021, 2022 et 2023 suggèrent que cette tendance ne semble pas s'inverser jusqu'à présent. Elle paraît donc structurelle.
- 30. Mais les sociétés aussi se pourvoient moins en cassation. Sur la période couverte par l'étude, l'on remarque que non seulement les autorités, mais également les sociétés agissent de moins en moins en tant que demandeur devant la Cour dans les affaires S, à la fois en termes de pourcentage et de chiffres absolus. La baisse du nombre de pourvois en cassation introduits par des sociétés dans les affaires S semble encore plus prononcée que celle, déjà importante, du nombre de pourvois des autorités dans ce type de dossiers <sup>26</sup>. Il semble s'agir d'une tendance permanente qui, associée à la diminution du nombre de dossiers S soumis par les autorités et organismes publics, explique le décroissement du nombre total annuel d'affaires S.
- 31. Recherche des causes. Afin de mieux cerner les causes des évolutions exposées ci-avant, il aurait été utile de disposer de statistiques comparables concernant les tribunaux et cours du travail. Le rapport annuel 2021 constatait que la baisse du flux d'affaires sociales portées devant la Cour était parallèle à celle du nombre d'affaires portées dans cette matière devant les tribunaux et cours du travail. La question se pose de savoir comment ce flux décroissant devant les tribunaux et cours du travail se reflète dans le *ratio* des différentes catégories de demandeurs. Convient-il ici aussi de faire un parallèle ?

#### 3. Qualité du défendeur

#### 1. Affaires C

\_

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> En effet, le nombre de pourvois introduits par des autorités dans les affaires S est passé de 61 unités en 2000 (31,94 p.c. du nombre total de nouveaux dossiers S en 2000) et de 67 unités en 2010 (31,90 p.c. du nombre total de nouveaux dossiers S en 2010) à 30 unités en 2020 (30 p.c. du nombre total de nouvelles affaires S en 2000).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Le nombre de pourvois déposés par des sociétés dans les affaires S est en effet passé de 50 unités en 2000 (25,77 p.c. du nombre total d'affaires S en 2000), à 27 unités en 2010 (12,86 p.c. du nombre total d'affaires S en 2010) et à 16 unités en 2020 (15,84 p.c. du nombre total d'affaires S en 2020).

- 32. Un nombre élevé de constellations mixtes. L'examen des données statistiques relatives au nombre de parties à la cause dans une affaire, auquel la première partie de cette étude a été consacrée, a déjà mis en exergue que les affaires civiles traitées par la Cour font souvent intervenir du côté défendeur bien plus que du côté demandeur —, plusieurs parties dont les intérêts sont parallèles ou divergents (voy. supra). Il apparaît aujourd'hui que, dans les cas où plusieurs défendeurs sont présents, il s'agit très souvent de différentes catégories de défendeurs. Dans 20 à 30 p.c. des affaires C, il s'avère que plusieurs parties appartenant à des catégories distinctes se trouvent du côté défendeur. Dès lors que les combinaisons sont très diverses et ne permettent pas de tirer des enseignements particuliers, il est fait abstraction ci-dessous de la nature des parties défenderesses dans les affaires C de cette catégorie mixte (néanmoins importante).
- 33. Dans les affaires C, la partie adverse des personnes physiques est très souvent une personne morale. Dans les affaires C, les personnes physiques agissent en général contre d'autres personnes physiques. Au cours des trois années civiles étudiées, entre 40 et 45 p.c. de l'ensemble des affaires C introduites par des personnes physiques étaient dirigées contre d'autres personnes physiques. Cela signifie logiquement qu'entre 55 et 60 p.c. des affaires C introduites par des personnes physiques étaient dirigées contre des personnes morales de droit privé ou de droit public.

Deux constatations intéressantes émergent en ce qui concerne les procédures que les personnes physiques engagent contre des personnes morales :

- lorsque des personnes physiques dirigent leur action contre une personne morale de droit privé dans une affaire C, il s'agit plus souvent de grandes entreprises que d'autres personnes morales de droit privé. Une fois de plus, ces grandes entreprises sont généralement des organismes bancaires et assureurs. Cela confirme que, dans les affaires dans lesquelles des organismes bancaires et assureurs sont à la cause, la propension à se pourvoir en cassation est plus élevée des deux côtés. Dans les affaires impliquant des personnes morales de plus petite taille, on semble proportionnellement réticent, des deux côtés, à se pourvoir en cassation;
- une seconde constatation marquante réside dans le fait que, bien que ces chiffres soient inférieurs au nombre d'affaires C engagées contre des personnes morales de droit privé, le nombre d'affaires C dans lesquelles des personnes physiques s'opposent à des autorités et organismes publics est relativement élevé<sup>27</sup>. C'est d'autant plus frappant que les personnes physiques, dans leur vie économique et sociale quotidienne, entrent plus souvent en contact avec des entreprises commerciales qu'avec des autorités et des organismes publics. Et pourtant, cela ne se traduit pas par un nombre significativement plus élevé de procédures contre de telles entreprises devant la Cour. Les personnes physiques affichent donc, dans une proportion assez importante, une volonté de se pourvoir en cassation dans les

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> En 2000, des personnes physiques se sont opposées aux autorités dans 12 p.c. (34 affaires) de l'ensemble des pourvois qu'elles ont introduits dans les affaires C, dans 11 p.c. (37 affaires) en 2010 et dans 16 p.c. (47 affaires) en 2020.

affaires C contre des autorités et des organismes publics, et il semble même que cette tendance soit légèrement en hausse.

- 34. La partie adverse des personnes morales varie. La catégorie des demandeurs personnes morales présente une image plus diffuse. Elle s'oppose le plus souvent à des personnes physiques ou à d'autres personnes morales, mais la catégorie la plus fréquemment visée varie d'une année à l'autre. Ce n'est qu'en troisième lieu que les demandeurs personnes morales se retournent contre des autorités et organismes publics, notamment dans 10 à 15 p.c. de l'ensemble des affaires C engagées contre des personnes morales.
- 35. Les personnes physiques, parties adverses préférées des autorités. Enfin, les autorités et organismes publics s'opposent principalement aux personnes physiques dans les affaires C<sup>28</sup>. Ce n'est que dans une bien moindre mesure que les autorités engagent une procédure en cassation à l'encontre de personnes morales<sup>29</sup>.

#### 2. Affaires F

36. Hausse exponentielle du nombre de pourvois en cassation introduits par des autorités contre des sociétés. En ce qui concerne les affaires F, il est évident que seule la catégorie de défendeurs à laquelle l'autorité fiscale s'oppose est pertinente. En effet, il va sans dire que les pourvois en cassation formés par des personnes physiques ou morales de droit privé en matière fiscale sont toujours dirigés contre une autorité fiscale.

Alors que les autorités taxatrices dirigeaient principalement leur action devant la Cour contre des personnes physiques en 2000, elles s'opposent proportionnellement davantage aux personnes morales en 2010 et 2020. Cela dit, si le nombre de pourvois en cassation introduits par les autorités taxatrices contre des personnes physiques et contre des personnes morales de droit privé a augmenté, la hausse du nombre de pourvois engagés contre des personnes morales de droit privé (jusqu'à 500 p.c.)<sup>30</sup> est beaucoup plus forte que l'augmentation du nombre de pourvois contre des personnes physiques (environ 50 p.c.)<sup>31</sup>. Cette évolution est peut-être liée — au moins en partie — à la professionnalisation du fisc déjà évoquée et à la planification fiscale de plus en plus pointue élaborée par des personnes morales de droit privé sous l'impulsion de fiscalistes, ainsi qu'à la lutte de plus en plus intensive menée par les pouvoirs publics contre différentes formes que revêt cette planification.

#### 3. Affaires S

37. La nature spécifique des affaires S explique la qualité de la partie défenderesse. L'on observe que, dans les affaires S, les personnes physiques s'opposent principalement à des autorités et organismes publics. Cela s'explique par le fait qu'une grande partie des litiges relevant des affaires S concerne le droit de la sécurité sociale

20

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> À savoir, dans 48 p.c. (42 unités) en 2000, 60 p.c. (60 unités) en 2010 et 41 p.c. (14 unités) en 2020 de l'ensemble des pourvois introduits par des autorités et organismes publics dans les affaires C.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> À savoir, en 2000 dans 18,39 p.c. (16 unités), 19,13 p.c. (22 unités) en 2010 et 26,47 p.c. (9 unités) en 2020 de e l'ensemble des pourvois introduits par des autorités et organismes publics dans les affaires C.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> À savoir d'à peine 7 affaires en 2000 à 34 affaires en 2010 et 42 affaires en 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> À savoir de 16 affaires en 2000 à 27 affaires en 2010 et 25 affaires en 2020.

et implique dès lors des institutions de sécurité sociale. Il semble même question d'une légère tendance à la hausse<sup>32</sup>. Les personnes physiques intentent, dans une moindre mesure, des procès contre des entreprises et des associations sans but lucratif. Il s'agit essentiellement de litiges en matière de droit du travail, dans lesquels des personnes physiques, en leur qualité de travailleur salarié, se pourvoient en cassation contre leur employeur-société. Ici, la tendance est légèrement à la baisse<sup>33</sup>. Étant donné que les affaires S concernent essentiellement le droit du travail et la sécurité sociale, les personnes physiques n'agissent qu'à titre exceptionnel contre d'autres personnes physiques. La plupart des employeurs sont en effet des personnes morales<sup>34</sup>.

Il suit de ce qui précède, d'une part, que les sociétés, mais aussi les associations sans but lucratif, s'opposent, dans les affaires S, presque exclusivement à des personnes physiques, c'est-à-dire à leurs travailleurs salariés, sur des litiges relevant du droit du travail. Dans un nombre assez limité de cas, elles se retournent contre les autorités et organismes publics, dans des litiges relatifs au droit de la sécurité sociale dans lesquels elles sont à la cause en qualité d'employeur. D'autre part, les autorités et organismes publics exercent, dans la très grande majorité des cas, un recours contre des personnes physiques dans des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale. Dans un nombre beaucoup plus faible de cas, elles s'opposent à des sociétés et à des associations sans but lucratif en leur qualité d'employeur.

#### IV. Conclusion

38. Avec des ressources limitées, la Cour est parvenue à dégager une série de constatations extrêmement intéressantes sur le « client » de l'instance en cassation en matière civile, qui nous renseignent à la fois sur la charge de travail et la mesure de celle-ci, ainsi que sur l'accessibilité de la Cour (et de la justice en général) pour les justiciables.

39. Ainsi, il a été constaté sur la période d'étude 2000-2020 que deux catégories de demandeurs ont eu un impact considérable sur la charge de travail de la Cour en matière civile, à savoir les autorités et organismes publics de toutes sortes, d'une part, et certaines grandes entreprises (telles que des organismes bancaires et assureurs), d'autre part. Alors que le nombre de pourvois en cassation introduits en matière civile par des personnes physiques est demeuré relativement stable (tant pour les affaires C que pour les affaires F et S) et que le nombre de ces pourvois déposés par des sociétés autres que de grandes entreprises présente des variations relativement faibles, les fluctuations sont importantes en ce qui concerne le nombre de pourvois introduits par des autorités et des grandes entreprises. Cette situation semble avoir une incidence directe sur le flux entrant d'affaires civiles. En effet, il ressort clairement de la présente étude que la fluctuation du nombre annuel d'affaires inscrites au rôle C, la hausse significative du nombre annuel d'affaires inscrites au rôle F et le sensible recul du

-

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Il s'agit de 21 affaires en 2000, de 24 affaires en 2010 et de 28 affaires en 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Il s'agit de 25 affaires en 2000, de 24 affaires en 2010 et de 20 affaires en 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> En 2000 et 2020, il ne s'agit à chaque fois que de trois affaires. L'année 2010 fait exception, puisque des personnes physiques se sont pourvues contre d'autres personnes physiques dans 58 dossiers, mais il s'agit d'une conséquence de la série de 57 pourvois en cassation quasiment identiques, dont il a déjà été question à plusieurs reprises, qui ont été introduits par les travailleurs d'une grande entreprise belge en faillite contre les curateurs de faillite, qui ont été cités *qualitate qua* (voy. *supra*).

nombre annuel d'affaires inscrites au rôle S peuvent être attribués, dans une très large mesure, à la propension plus ou moins grande des autorités et des grandes entreprises dans ces secteurs à se pourvoir en cassation.

Le nombre de pourvois intentés par des autorités est particulièrement frappant. Les autorités sont devenues de plus en plus actives en tant que partie demanderesse dans les affaires fiscales grâce à une professionnalisation très pointue et à la plus grande opiniâtreté des administrations fiscales. Dans le même temps, les autorités semblent de moins en moins actives dans les affaires civiles et sociales, tandis que les personnes physiques et morales se pourvoient de plus en plus fréquemment contre les autorités dans ces matières. La Cour ne peut que s'essayer à deviner la cause de cette moindre activité des autorités dans les affaires civiles et sociales.

40. S'agissant de l'accessibilité de la Cour pour les justiciables, il convient de relever, à la fois pour les affaires civiles, fiscales et sociales, que, bien qu'elles constituent une catégorie importante de demandeurs, les personnes physiques représentent tout au plus la moitié du nombre de pourvois en cassation. Si l'on tient compte du fait que la catégorie des personnes physiques comprend à la fois les personnes physiques agissant à titre privé et les personnes physiques agissant en qualité d'entreprise, l'on constate que les litiges de nature purement privée, non liés à l'activité d'une entreprise, ne représentent qu'un tiers environ de la charge de travail de la Cour. Ce chiffre relativement faible soulève des questions quant à l'accessibilité de la Cour (et de la justice en général) au « commun des mortels ».

Force est de constater également que, contrairement à ce que l'on pourrait penser, la situation ne s'est pas (substantiellement) détériorée au cours des deux décennies étudiées. En 2020, des personnes physiques ont déposé à peu près le même nombre de pourvois en cassation dans les affaires civiles, fiscales et sociales qu'en 2000. Dès lors, les diminutions du nombre d'affaires dans le contentieux se rapportant au droit social, au droit de la famille et au droit de la responsabilité extracontractuelle (voy. supra), matières impliquant par excellence des personnes physiques, ne résultent vraisemblablement pas de la qualité de personne physique ou de prétendus problèmes d'accessibilité de la Cour et de la justice aux justiciables que sont les personnes physiques, et il convient de chercher d'autres raisons à ce phénomène.

41. Ces résultats, qui ne manqueront pas d'alimenter les débats, nous invitent assurément à approfondir le sujet. La Cour ne peut qu'espérer disposer dans l'avenir de ressources suffisantes pour poursuivre cette étude, mais aussi pour l'affiner et la développer.

En outre, il serait intéressant de pouvoir comparer les résultats obtenus au niveau de la Cour de cassation avec les chiffres disponibles au niveau des cours et tribunaux et d'engager ensuite un dialogue global en vue d'obtenir un tableau plus complet des chiffres de la justice et de leur évolution.

Beatrijs Deconinck

Premier président de la Cour de cassation

Pieter Brulez

Référendaire près la Cour de cassation